



Servion, le 09 avril 2018

Commune de Servion
Municipalité

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 03-2018

Concernant :

- **Le nouveau règlement communal relatif à la protection des arbres**
-

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

En se référant à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), la Municipalité de Servion soumet aujourd'hui à l'approbation du Conseil communal, le nouveau règlement communal en matière de protection des arbres et bosquets situés sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière.

Exposé des motifs

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend des services cantonaux compétents. Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la loi forestière qui est applicable.

En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait elle doit être régie par un règlement communal.

Actuellement, deux procédures distinctes sont applicables dans notre Commune, soit :

1. Pour le village de Les Cullayes :

Le règlement de l'ancienne Commune de Les Cullayes approuvé par le Conseil général le 3 mai 1976 (*nous n'avons malheureusement pas retrouvé le document original portant la date de l'approbation par le Conseil d'Etat*).

Ce règlement, à son art. 2, précise que tous les arbres de plus de 25 cm de diamètre mesuré à 1m du sol, sont considérés comme étant protégés. Aucun plan de classement n'est joint à ce règlement.

2. Pour le village de Servion :

Le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion, datant de 6 juin 1980, qui n'a jamais été mis à jour et qui ne satisfait plus aux exigences de l'art. 5, lettre b, de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

A notre connaissance, il n'existe aucun règlement. Dès lors, le régime subsidiaire de l'article 98 al. 2 LPNMS est applicable, de sorte que les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm sont considérés comme protégés à Servion et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 LPNMS.

Ces procédures différentes créent une inégalité de traitement non négligeable envers les propriétaires de la Commune et elles ne sont par ailleurs plus d'actualité.

Dès lors, tel que le prévoit l'art. 20 de la convention de fusion adoptée le 21 juin 2010 par les deux Municipalités, nous avons procédé à une refonte de ces deux procédures en se basant sur le règlement cantonal type ainsi que sur les autres règlements en vigueur dans les Communes proches.

Avec ce nouveau règlement, nous aurions pu annexer un nouveau plan de classement des arbres en mandatant une entreprise pour recenser l'ensemble des plants et des essences à protéger. Cette tâche fastidieuse et coûteuse ne nous a pas paru indispensable ceci d'autant plus que ce plan aurait dû être régulièrement mis à jour. Les arbres grandissent ou meurent et il aurait fallu inscrire chaque « mutation » au fur et à mesure, ce qui aurait demandé une gestion importante. C'est pourquoi, avec l'accord de la Direction générale de l'environnement (DGE), Service biodiversité et paysages et sur Conseil de la Préfecture, nous avons renoncé à entreprendre ce recensement en arrêtant que tous les arbres, à l'exception des vergers, dépassant un diamètre de tronc supérieur à 30 cm, mesurés à 1.30m du sol seraient considérés comme étant protégés.

Toute demande d'abattage sera soumise par écrit à l'approbation de la Municipalité. Avant de délivrer l'autorisation requise, la Municipalité vérifiera le bien fondé de la demande et si les arbres concernés ont une valeur particulière (paysagère, historique, biologique, etc.). Puis elle affichera durant 20 jours au pilier public des deux villages l'avis de demande d'abattage. C'est seulement, ensuite et pour autant qu'aucune opposition n'ait été déposée qu'elle délivrera le permis assorti des mesures compensatoires. Le déplacement des haies, boqueteaux ou des bosquets de plus de 250 m² sort de ce cadre. Il est régi par l'art. 4 du nouveau règlement.

Relevons enfin que ce règlement, tel que nous le présentons à votre approbation, a reçu l'aval préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE), Service biodiversité et paysages et que, selon la procédure en vigueur, il a été mis à l'enquête publique du 2 mars au 2 avril 2018. Aucune opposition ni remarque particulière n'a été déposée.

Ce nouveau règlement abrogera les deux procédures en cours actuellement et il est prévu qu'il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Conclusions

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal no 03-2018 du 9 avril 2018,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 18 juin 2018, décide :

- **d'accepter le nouveau règlement communal concernant la protection des arbres tel que présenté.**

Le Syndic

Cédric Matthey

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 avril 2018

Municipal responsable : René Padrun, Municipal en charge des forêts

Annexes faisant partie du présent préavis :

- Nouveau règlement à adopter
- Règlement de l'ancienne Commune de Les Cullayes.
- Plan de classement de l'ancienne Commune de Servion.

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

La protection des arbres

Février 2018

TABLE DES MATIERES

Article 1	Base légale	3
Article 2	Buts	3
Article 3	Champ d'application	3
Article 4	Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets	3
Article 5	Abattage	3-4
Article 6	Autorisation d'abattage et procédure	4
Article 7	Arbres dangereux	4
Article 8	Abattage requis lors d'une enquête publique	5
Article 9	Abattage - arrachage	5
Article 10	Arborisation compensatoire	5
Article 11	Taxe compensatoire	5-6
Article 12	Recépage	6
Article 13	Entretien et conservation	6
Article 14	Recours	7
Article 15	Sanctions	7
Article 16	Dispositions finales	7
Article 17	Mise en vigueur	7

Lexique des abréviations

LPNMS	Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites
DGE-BIODIV	Direction générale de l'environnement, Biodiversité et Paysage

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Buts

- a) Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b) Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

Article 3

Champ d'application

¹ Tous les arbres, à l'exception des vergers, de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

² Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 4

Déplacement de haies, boqueteaux et bosquets

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) qui sera consulté par la Municipalité.

Article 5

Abattage

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de détruire les arbres ou de les mutiler par le feu ou par tout autre procédé.

³ Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁵ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou des haies vives peut être autorisé par la Municipalité lorsque :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive,

2. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole,
 3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation,
 4. Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic et des piétons, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.
- ⁶ Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Article 6

Autorisation d'abattage et procédure

- ¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ainsi que d'une photo.
- ² La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application est réalisée.
- ³ La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.
- ⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁵ La durée de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.
- ⁶ Les demandes d'abattage destinées à éclaircir l'intérieur des boqueteaux ou des cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et sont libérées des mesures compensatoires. La Municipalité statue sur chaque demande.
- ⁷ Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de celle de la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

Article 7

Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Article 8

Abattage requis lors d'une enquête publique

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans.

Article 9

Abattage - arrachage

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus ou arrachés sans autorisation, la Municipalité pourra exiger en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 10

Arborisation compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

² Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée. Les plantations de compensation sont protégées quel que soit leur diamètre.

³ En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine. Elle tiendra compte de sa croissance, eu égard, notamment, à la salubrité des bâtiments.

⁵ Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la région ou par d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Article 11

Taxe compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 5'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 12

Recépage

¹ Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

² La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

³ Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁴ Pour les haies de plus de 50 mètres de longueur, il est conseillé de recéper au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de la longueur.

Article 13

Entretien et conservation

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

² Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

³ Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 14

Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 15

Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 16

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 17

Mise en vigueur

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres de l'ancienne Commune de Les Cullayes du 3 mai 1976 et le plan de classement de l'ancienne Commune de Servion du 6 juin 1980.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 février 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Règlement soumis à l'enquête publique du 2 mars au 2 avril 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2018

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rojo

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le :

La Cheffe du Département:

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Art. premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de ²⁵..... cm de diamètre mesuré à 1 m du sol ;
 - b) les cordons boisés ;
 - c) les boqueteaux ;
 - d) les haies vives,
- situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à ~~dix~~ francs ni excéder ~~cinquante~~ francs par arbre abattu, respectivement ~~cinq~~ francs et ~~quinze~~ francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6. - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE S CULLAYES

REGLEMENT DU CLASSEMENT

COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du **20 février 1976**

Le Syndic :

A. Jaton

A. Jaton



Le Secrétaire :

G. Dewarrat

G. Dewarrat

Règlement soumis à l'enquête publique
du **9 mars** au **8 avril 1976**

Le Syndic

A. Jaton

A. Jaton



Le Secrétaire

G. Dewarrat

G. Dewarrat

Adopté par le Conseil général (ou communal)
dans sa séance du **3 mai 1976**

Le Président :

M. Decosterd

M. Decosterd



Le Secrétaire :

J.-P. Pouly

J.-P. Pouly

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du

l'atteste,

Le Chancelier :

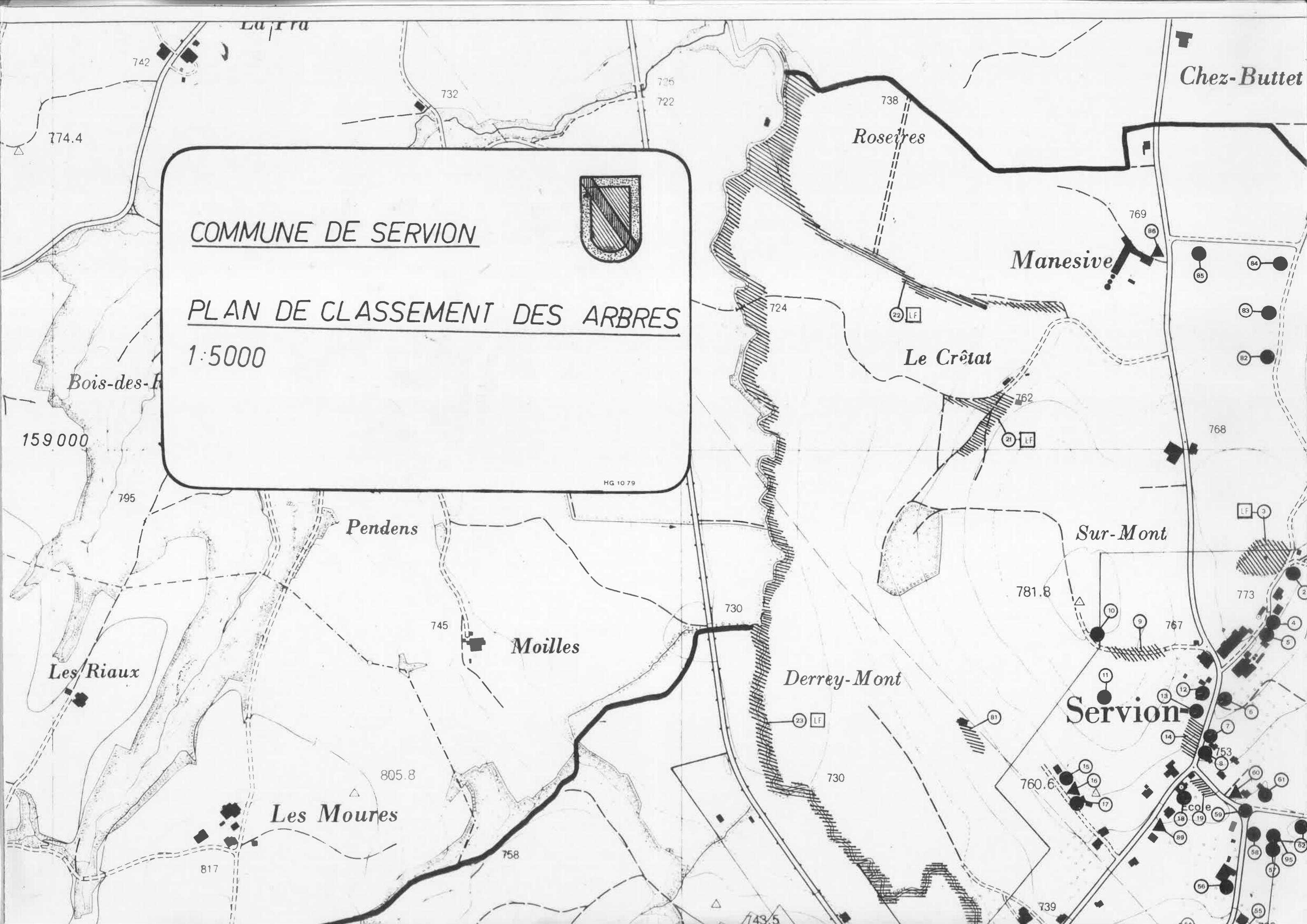
COMMUNE DE SERVION



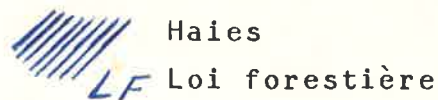
PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES

1:5000

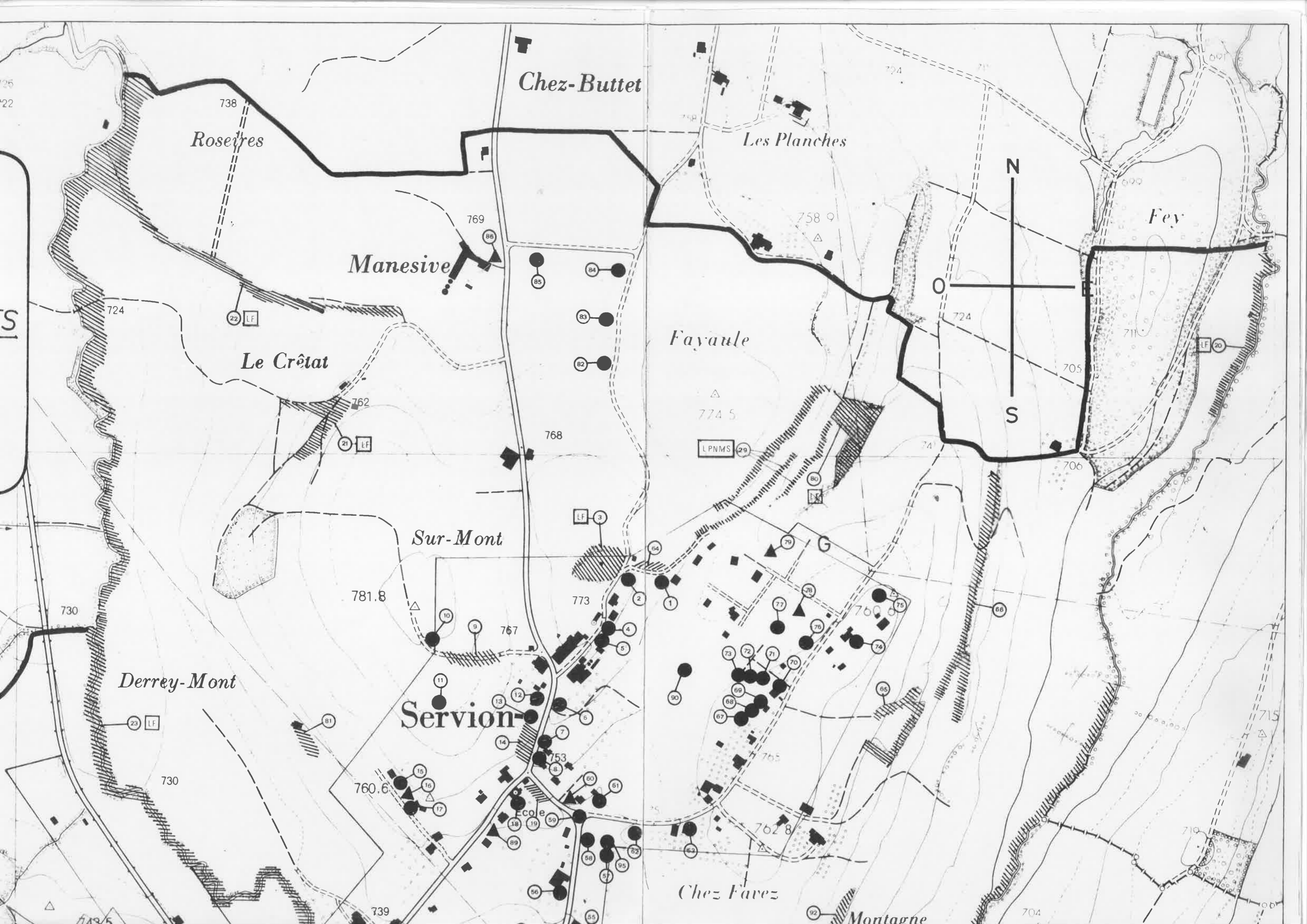
HG 10 79

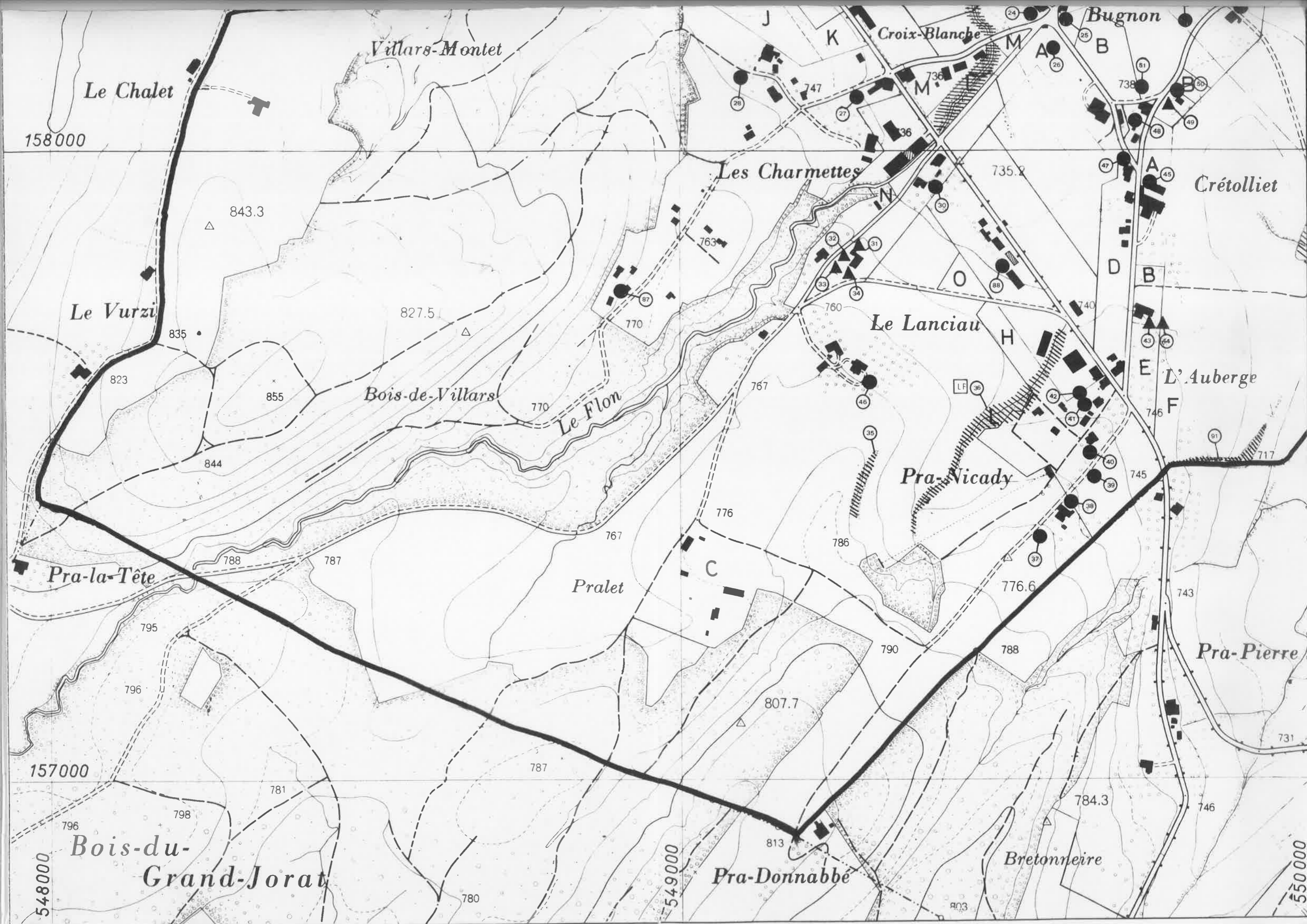


LISTE DES HAIES ET ARBRES CLASSES



1	chêne	34	sapin bleu	67	peuplier d'Italie
2	noyer	35	haie	68	peuplier d'Italie
3	haie (LF)	36	haie (LF)	69	peuplier d'Italie
4	noyer	37	noyer	70	peuplier d'Italie
5	noyer	38	tilleul	71	peuplier d'Italie
6	cerisier	39	chêne	72	peuplier d'Italie
7	mélèze	40	tilleul	73	peuplier d'Italie
8	bouleau	41	cerisier	74	bouleau (5)
9	haie	42	noyer	75	peuplier du Canada
10	poirier	43	épicéa	76	bouleau
11	poirier	44	épicéa	77	bouleau
12	tilleul	45	noyer	78	épicéa
13	érable rouge	46	marronnier rose	79	mélèze (2)
14	haie	47	marronnier rose	80	haie (LF)
15	bouleau (3)	48	cerisier	81	haie
16	pin	49	pin	82	pommier (2)
17	bouleau (2)	50	bouleau	83	bouleau
18	tilleul	51	noyer	84	cerisier
19	haie	52	haie (LF)	85	bouleau
20	haie (LF)	53	haie (LF)	86	mélèze
21	haie (LF)	54	bouleau	87	érable rouge
22	haie (LF)	55	mélèze (3)	88	peuplier d'Italie
23	haie (LF)	56	tilleul	89	sapin bleu
24	cerisier	57	noyer	90	bouleau
25	tilleul	58	noyer	91	haie
26	poirier	59	tilleul	92	haie
27	noyer	60	sapin bleu	93	haie
28	peuplier carolin	61	hêtre	94	haie
29	haie (LPMNS)	62	noyer	95	poirier
30	noyer	63	tilleul		
31	sapin bleu	64	haie		
32	cèdre bleu	65	haie		
33	sapin blanc	66	haie		





PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 juin 1979

Le Syndic :

Y. Y. Pasche



La secrétaire :

F. Bantier

Plan soumis à l'enquête publique

du 23 octobre 1979 au 23 novembre 1979

Le Syndic :

Y. Y. Pasche



La secrétaire :

F. Bantier

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 mai 1980

Le Président :

P. Tillet



Le secrétaire :

G. Ribet

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du **- 6 JUIN 1980**

l'atteste

Le Chancelier :

[Signature]



COMMUNE DE SERVISION



23/06/80